



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

32 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 274 DIRAJ/BAJC/bt du 26 mai 2026 modifiant l'arrêté n° HC 122 DIRAJ/BAJC/bt du 26 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Pirae
2. Arrêté n° HC 279 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres-cadastrateurs des finances publiques du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française
3. Arrêté n° HC 280 DMME/BRHT/ceapf du 19 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur
4. Arrêté n° HC 315 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des infirmiers du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française
5. Arrêté n° HC 316 DMME/BRHT/ceapf du 19 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur
6. Arrêté n° HC 318 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie appartenant au corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française
7. Arrêté n° HC 319 DMME/BRHT/CEAPF du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels de la correction du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française
8. Arrêté n° HC 348 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française
9. Arrêté n° HC 454 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile appartenant au corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

10. Arrêté n° 698 CM du 26 mai 2026 autorisant le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française à transiger avec la société Tahiti Nui Helicopters

11. Arrêté n° 703 CM du 26 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fa'ahotu la Tahaa dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du concours agricole à Tahaa
12. Arrêté n° 704 CM du 27 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Église Protestante Maohi dans le cadre de ses activités liées au développement de la culture de l'igname à Maupiti et Tahaa au titre de l'année 2026
13. Arrêté n° 705 CM du 27 mai 2026 autorisant l'acquisition par voie de préemption, à la suite d'une adjudication, de la parcelle cadastrée section EK n° 2 d'une superficie de 18 066 m², sise commune de Tahaa, commune associée de Hipu, appartenant à la SARL Société Hôtelière de Tahaa
14. Avis n° 707 CM du 27 mai 2026 portant sur le projet de décret fixant les conditions d'octroi des avances du Trésor consenties dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie et portant modification de diverses dispositions du code général des collectivités territoriales
15. Avis n° 708 CM du 27 mai 2026 portant sur le projet de décret modifiant la procédure de recours contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers relatives aux offres publiques

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

16. Arrêté n° 967 PR du 26 mai 2026 accordant le versement de la contribution 2026 de la Polynésie française à la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe
17. Arrêté n° 993 PR du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité
18. Arrêté n° 996 PR du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

19. Arrêté n° 3532 MFT du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 10123 MFT du 7 octobre 2025 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « employé(e) commercial(e) »
20. Arrêté n° 3533 MFT du 27 mai 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « mécanicien(ne) automobile »

Ministère des grands travaux, de l'équipement

21. Arrêté n° 3494 MGT du 26 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 165 m³ de tout-venant dans la rivière Tipaerui, zone située entre les parcelles cadastrées sections EW n° 33 à CY n° 165 en rive gauche et sections EV n° 71 à CY n° 7 en rive droite sises dans la commune de Papeete, en faveur de la SAS Boyer
22. Arrêté n° 3500 MGT du 26 mai 2026 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de 150 m² (cent-cinquante mètres carrés) dans la zone soumise à autorisation de la servitude d'ouvrage d'art, au droit de la parcelle cadastrée section HD n° 17, terre Vaiana/(partie), sise dans la commune de Tahaa, commune associée de Haamene, sur l'île de Tahaa, au profit de Mme Moerani AIHO-VERO

Ministère de l'économie, du budget et des finances

23. Arrêté n° 3457 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la société La Mondiale pour des opérations d'assurance en Polynésie française
24. Arrêté n° 3458 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la SARL Bora Bora Beach Café (à l'enseigne commerciale Bora Bora Beach Café) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
25. Arrêté n° 3459 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la société MMA IARD Assurances Mutuelles pour des opérations d'assurance en Polynésie française

26. Arrêté n° 3460 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la société MMA Vie Assurances Mutuelles pour des opérations d'assurance en Polynésie française
27. Arrêté n° 3461 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la SARL Le Quinn's (à l'enseigne commerciale Le Quinn's) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
28. Arrêté n° 3529 MEF/CDE du 27 mai 2026 portant désignation de Mme Reva DAUPHIN, en fonction à la direction des impôts et des contributions publiques, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

29. Arrêté n° 3544 MPR du 27 mai 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mlle Chloé IZAL

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

30. Arrêté n° 3530 MEE du 27 mai 2026 relatif à l'approbation du tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

31. Arrêté n° 3499 MJP du 26 mai 2026 portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, du 25 août 2026 au 24 août 2029

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

32. Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 29 mai 2026 au 11 juin 2026 inclus)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 274 DIRAJ/BAJC/bt du 26 mai 2026 modifiant l'arrêté n° HC 122 DIRAJ/BAJC/bt du 26 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Pirae

NOR : ETA26300362AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° HC 122 DIRAJ/BAJC/bt du 26 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 61-2014 du 28 août 2014 fixant le nombre de représentants au Comité technique paritaire (CTC) de la commune de Pirae ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 26 mars 2026 susvisé est ainsi modifié :

« Article 1er. – Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Pirae est fixé comme suit :

« - confédération A Tia I Mua : 2 sièges ;

« - Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 3 sièges ;

« - le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 0 siège ;

« - Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) : 0 siège. »

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 279 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres-cadastreurs des finances publiques du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA26300368AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastreurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° HC 1286 DMME/BRHT/jc du 11 août 2022 portant création et composition de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des géomètres-cadastreurs des finances publiques du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Il est créé auprès du secrétaire général du haut-commissariat, qui en assure la présidence, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres-cadastreurs des finances publiques du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Art. 2

Cette commission administrative paritaire est composée comme suit :

Commission administrative paritaire des géomètres-cadastreurs des finances publiques du CEAPF

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

La part des effectifs au 1er janvier 2026 est de 25 % de femmes et 75 % d'hommes.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire unique régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le délai de contestation est fixé à deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 280 DMME/BRHT/ceapf du 19 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur

NOR : ETA26300370AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté n° HC 1283 DMME/BRHT/jc du 11 août 2022 portant création et composition de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des adjoints administratifs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Il est créé auprès du secrétaire général du haut-commissariat, qui en assure la présidence, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère de l'intérieur.

Art. 2

Cette commission administrative paritaire est composée comme suit :

Commission administrative paritaire des adjoints administratifs du CEAPF relevant du ministère de l'intérieur

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

La part des effectifs au 1er janvier 2026 est de 79,52 % de femmes et 20,48 % d'hommes.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le délai de contestation est fixé à deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 315 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des infirmiers du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA26300367AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2013-249 du 25 mars 2013 relatif au corps des infirmiers de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1287 DMME/BRHT/jc du 11 août 2022 portant création et composition de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des infirmiers du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Il est créé auprès du secrétaire général du haut-commissariat, qui en assure la présidence, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des infirmiers du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Art. 2

Cette commission administrative paritaire est composée comme suit :

Commission administrative paritaire des infirmiers du CEAPF

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

La part des effectifs au 1er janvier 2026 est de 65,75 % de femmes et 34,25 % d'hommes.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire unique régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le délai de contestation est fixé à deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 316 DMME/BRHT/ceapf du 19 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur

NOR : ETA26300365AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° HC 1284 DMME/BRHT/jc du 11 août 2022 portant création et composition de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Il est créé auprès du secrétaire général du haut-commissariat, qui en assure la présidence, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministère de l'intérieur.

Art. 2

Cette commission administrative paritaire est composée comme suit :

Commission administrative paritaire des secrétaires administratifs du CEAPF relevant du ministère de l'intérieur

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

La part des effectifs au 1^{er} janvier 2026 est de 81,54 % de femmes et 18,46 % d'hommes.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire unique régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Polynésie française, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques par intérim et la directrice des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 318 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie appartenant au corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA26300363AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'établissement public Météo-France en date du 26 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Il est institué auprès du secrétaire général du haut-commissariat, qui en assure la présidence, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie appartenant au Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Art. 2

Cette commission administrative paritaire est composée comme suit :

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

La part des effectifs au 1er janvier 2026 est de 13 % de femmes et 87 % d'hommes.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le délai de contestation est fixé à deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL
ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 319 DMME/BRHT/CEAPF du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels de la correction du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA26300369AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° HC 1285 DMME/BRHT/jc du 11 août 2022 portant création et composition de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des personnels de la correction du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Il est créé auprès du secrétaire général du haut-commissariat, qui en assure la présidence, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels de la correction du Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Art. 2

Cette commission administrative paritaire est composée comme suit :

Commission administrative paritaire des personnels de la correction du CEAPF

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

La part des effectifs au 1er janvier 2026 est de 83,33 % de femmes et 16,67 % d'hommes.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire unique régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le délai de contestation est fixé à deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 348 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA26300366AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° HC 1110 DMME/BRHT/ob du 5 juillet 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des des douanes appartenant aux corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Il est institué auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des Corps des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), désignés ci-après :

Commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard des contrôleurs des douanes du CEAPF et comprenant les grades suivants :

- Contrôleurs principaux (CP) ;
- Contrôleurs de 1re classe (C1) ;
- Contrôleurs de 2e classe (C2).

Commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard des agents de constatation des douanes du CEAPF et comprenant les grades suivants :

- Agents de constatation principaux de 1re classe (ACP1) ;
- Agents de constatation principaux de 2e classe (ACP2).

Art. 2

La composition des Commissions administratives paritaires (CAP) instituées à l'article 1er, ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes :

Numéros des CAP	Grades	Répartition de l'effectif du corps au 1er janvier 2026 (en %)		Nombre de représentants			
				du personnel		de l'administration	
		Hommes	Femmes	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CAP n° 2	CP, C1, C2	68,57 %	31,43 %	2	2	2	2
CAP n° 3	ACP1, ACP2	59,38 %	40,63 %	2	2	2	2

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le délai de contestation est fixé à deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/32, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 454 DMME/BRHT/ceapf du 26 mai 2026 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile appartenant au corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

NOR : ETA26300364AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française en date du 20 mai 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Il est créé auprès du secrétaire général du haut-commissariat, qui en assure la présidence, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile appartenant au Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Art. 2

Cette commission administrative paritaire est composée comme suit :

Nombre de représentants			
du personnel		de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

La part des effectifs au 1er janvier 2026 est de 20,37 % de femmes et 79,63 % d'hommes.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire régie par le présent arrêté, celle précédemment instituée demeure compétente.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, le délai de contestation est fixé à deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 698 CM du 26 mai 2026 autorisant le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française à transiger avec la société Tahiti Nui Helicopters

NOR : CHP26201245AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) (r.e. par arrêté n° 4354 AA du 12 décembre 1983) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2026 à Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

Le conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française est autorisé à transiger avec la société Tahiti Nui Helicopters, au titre des exercices 2022 à 2026, dans le cadre de l'apurement des factures concernant les vols spéciaux effectués au profit de patients non ressortissants des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 2

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/32, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 703 CM du 26 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Fa'ahotu la Tahaa dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du concours agricole à Tahaa

NOR : SDR26200806AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association Fa'ahotu la Tahaa dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du concours agricole à Tahaa en date du 27 décembre 2025, réceptionné et déclaré complet le 23 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2026 à Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 515 210 F CFP (cinq-cent-quinze-mille-deux-cent-dix francs CFP) en faveur de l'association Fa'ahotu la Tahaa dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du concours agricole à Tahaa prévu du 16 juin au 19 juin 2026.

Art. 2

Une convention ci-annexée avec le bénéficiaire définit ses obligations au moyen du financement obtenu.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74021A.

Art. 4

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Fa'ahotu la Tahaa selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit 257 605 F CFP (deux-cent-cinquante-sept-mille-six-cent-cinq francs CFP) à compter de la notification de l'arrêté et de l'officialisation de la convention ;
- et le solde de 257 605 F CFP (deux-cent-cinquante-sept-mille-six-cent-cinq francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la totalité de la première fraction reçue, l'appel du solde devant être effectué au plus tard le 30 novembre 2026.

Art. 5

Au sens des pièces justificatives évoquées à l'article 4, il est entendu un état récapitulatif des dépenses signé par l'autorité compétente, accompagné des factures acquittées avec preuve de paiement, ce dernier devant être effectué au plus tard le 30 novembre 2026.

Art. 6

Les pièces justificatives soumises après les délais impartis, sans justification valable, sont systématiquement rejetées.

Art. 7

En l'absence de production des pièces justificatives correspondant à la totalité de la subvention octroyée, au plus tard le 30 novembre 2026, celle-ci est réduite au montant effectivement justifié.

Art. 8

Pour l'application des articles 4 et 5, et si la subvention reçue n'entre pas dans le cadre de son objet tel que défini à l'article 1er et dans la convention annexée, un ordre de recettes est établi pour le remboursement total ou partiel de l'aide.

Art. 9

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fa'ahotu la Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(SDR26200806AC 8)

convention définissant les obligations de l'association
Fa'ahotu Ia Tahaa dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition
du concours agricole à Tahaa

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association Fa'ahotu Ia Tahaa dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du concours agricole à Tahaa en date du 27 décembre 2025, réceptionné et déclaré complet le 23 février 2026 ;
- Vu l'arrêté CM du approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement au titre de l'année 2026 en faveur de l'association Faaohotu Ia Tahaa dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du concours agricole à Tahaa,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,**ET :**

L'association Fa'ahotu Ia Tahaa, n° TAHITI F60158, adresse géographique, BP 41203 98714 Papeete, TAHITI, représentée par son président, monsieur Francis BARBOS, ci-après désigné "Le bénéficiaire",

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

L'association Fa'ahotu Ia Tahaa, créée le 06 novembre 2023 sur l'île de Tahaa et représentée par monsieur Francis BARBOS, s'emploie à mettre en place des actions et moyens permettant à ses membres

agriculteurs de développer leurs exploitations et ateliers d'agro-transformation par la mise à disposition de matériaux agricoles et la promotion des produits locaux.

L'association Faahotu Ia Tahaa organise la deuxième édition du concours agrigole à Tahaa qui aura lieu du 16 juin 2026 au 19 juin 2026. Afin de mener à bien ce projet, elle sollicite l'octroi d'une aide financière du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la subvention accordée par le Pays à l'association Fa'ahotu Ia Tahaa par l'arrêté cité en visa.

Article 2. - L'association Fa'ahotu Ia Tahaa s'engage :

- A fournir le bilan financier annuel approuvé par l'assemblée générale au terme de la convention.
- A produire à compter de la date de notification de l'arrêté approuvant l'attribution de l'aide financière, les pièces justificatives acquittées auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté. L'appel du solde devant être effectué au plus tard le 30 novembre 2026.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de la subvention.

Les pièces justificatives doivent être acquittées. Toute facture acquittée, réceptionnée après cette date sera considérée comme irrecevable.

Exclusions :

- Les frais de bouche, y compris repas et boissons (alcool et produits assimilés) ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les dépenses non justifiées par des factures conformes ;
- Les dépenses engagées sans respect des règles de contrôle interne.

Article 3. - La Direction de l'Agriculture se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention. À cet effet, l'association devra :

- Tenir à disposition tout document attestant de l'utilisation conforme des fonds- Faciliter les missions de contrôle en permettant l'accès à ses locaux et en fournissant les informations demandées
- Établir un rapport de suivi trimestriel sur l'utilisation des fonds et les résultats obtenus.

Article 4. - Le paiement est effectué sur le compte de l'association :

- Domiciliation :
- Intitulé du compte :
- Code établissement :
- Code guichet / N° Compte :
- Clé RIB :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Centre de travail : 74021A
- Exercice : 2026
- Mission : 965
- Programme : 965 01
- Article: 657

Article 6. - Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'agriculture

B.P. 100, 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

Rue Tuterai Tane, Route de l'hippodrome

Tél. : 40 42 81 44

Email : direction.dag@administration.gov.pf

Association Faahotu Ia Tahaa

Hipu - TAHAA, Polynésie française

Tél. : 87 79 70 92

Article 7. - En cas de non-respect des obligations définies dans la présente convention, la Polynésie française se réserve le droit de résilier la convention de plein droit et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées. Les causes de résiliation comprennent, sans s'y limiter :

1. Non-respect des délais :- La non-transmission des justificatifs dans les délais stipulés dans l'article 2.
2. Utilisation non conforme des fonds :
 - L'utilisation des fonds pour des postes de dépenses non autorisés ou non prévus au projet présenté.
 - L'utilisation des fonds contraire aux dispositions prévues à l'article 2.
3. Déclarations inexactes ou frauduleuses :
 - La fourniture de documents ou d'informations fausses ou trompeuses dans le cadre de la justification des dépenses.
4. Non-respect des obligations de certification des comptes :
 - Le défaut de faire certifier les comptes financiers conformément aux dispositions du Code du commerce, en particulier pour les associations recevant des subventions des collectivités.

En cas de résiliation, le bénéficiaire sera informé par écrit des motifs de la résiliation. Le remboursement des sommes versées sera exigé dans un délai de 60 jours à compter de la notification de résiliation. Le cas échéant, la Polynésie française pourra émettre un titre exécutoire pour procéder au recouvrement des sommes dues.

Cette clause résolutoire ne préjuge pas des autres recours que pourrait exercer la Polynésie française en cas de manquement aux obligations contractuelles.

Article 8. - Toute contestation ou différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention devra être soumis à une tentative de règlement amiable entre les parties. À cette fin, les parties s'engagent à respecter les étapes suivantes :

1. Notification du litige :

- La partie souhaitant engager un litige doit notifier l'autre partie par écrit, en précisant la nature du différend et les points en litige.

2. Tentative de conciliation amiable :

- Les parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour tenter de parvenir à une solution amiable. Durant cette période, elles pourront organiser des réunions ou des échanges pour discuter du différend.

- Chaque partie pourra se faire assister de conseils ou d'experts de son choix lors de ces discussions.

3. Rapport de conciliation :

- Si les parties parviennent à un accord amiable, celui-ci devra être consigné par écrit et signé par les deux parties. Cet accord aura force obligatoire.

4. Recours à la juridiction compétente :

- Si le différend n'est pas résolu par voie amiable dans le délai imparti, les parties auront la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Papeete.

- Les parties devront alors respecter les règles de procédure applicables devant le tribunal et fournir toute documentation pertinente relative au litige.

5. Mesures conservatoires :

- Cette clause ne préjuge pas des droits des parties à solliciter des mesures conservatoires ou provisoires auprès du tribunal, notamment en référé, pour protéger leurs intérêts en attendant la résolution du litige.

6. Frais de procédure :

- Chaque partie prendra en charge ses propres frais de procédure engagés dans le cadre du litige, sauf décision contraire du tribunal.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter la procédure de conciliation décrite ci-dessus avant d'entamer toute action en justice.

Article 9. - La présente convention est établie, au jour de la notification et de la signature, pour une période de 6 (six) mois en trois exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

pour l'association Fa'ahotu Ia Tahaa
Le président ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Francis BARBOS

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/32, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 704 CM du 27 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Unions Chrésiennes des Jeunes Gens de l'Église Protestante Maohi dans le cadre de ses activités liées au développement de la culture de l'igname à Maupiti et Tahaa au titre de l'année 2026

NOR : SDR26200769AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association des Unions Chrésiennes des Jeunes Gens de l'Église Protestante Maohi dans le cadre de ses activités liées au développement de la culture de l'igname à Maupiti et Tahaa en date du 5 mai 2025, réceptionné et déclaré complet le 27 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2026 à Rangiroa,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 999 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille francs CFP) en faveur de l'association des Unions Chrésiennes des Jeunes Gens de l'Église Protestante Maohi dans le cadre de ses activités liées au développement de la culture de l'igname à Maupiti et Tahaa.

Art. 2

Une convention ci-annexée avec le bénéficiaire définit ses obligations au moyen du financement obtenu.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74021A.

Art. 4

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association des Unions Chrésiennes des Jeunes Gens de l'Église Protestante Maohi selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit 499 500 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cinq-cents francs CFP) à compter de la notification de l'arrêté et de l'officialisation de la convention ;
- et le solde de 499 500 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cinq-cents francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la totalité de la première fraction reçue, l'appel du solde devant être effectué au plus tard le 30 novembre 2026.

Art. 5

Au sens des pièces justificatives évoquées à l'article 4, il est entendu un état récapitulatif des dépenses signé par l'autorité compétente, accompagné des factures acquittées avec preuve de paiement, ce dernier devant être effectué au plus tard le 30 novembre 2026.

Art. 6

Les pièces justificatives soumises après les délais impartis, sans justification valable, sont systématiquement rejetées.

Art. 7

En l'absence de production des pièces justificatives correspondant à la totalité de la subvention octroyée, au plus tard le 30 novembre 2026, celle-ci est réduite au montant effectivement justifié.

Art. 8

Pour l'application des articles 4 et 5, et si la subvention reçue n'entre pas dans le cadre de son objet tel que défini à l'article 1er et dans la convention annexée, un ordre de recettes est établi pour le remboursement total ou partiel de l'aide.

Art. 9

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Unions Chrésiennes des Jeunes Gens de l'Église Protestante Maohi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(SDR26200769AC 8)

convention définissant les obligations de l'association
des unions chrétiennes des jeunes gens de l'église protestante maohi
dans le cadre de ses activités liées au développement de la culture de
l'igname à Maupiti et Tahaa

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'église protestante maohi dans le cadre de ses activités liées au développement de la culture de l'igname à Maupiti et Tahaa en date du 5 mai 2025, réceptionné et déclaré complet le 27 janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'église protestante maohi dans le cadre de ses activités liées au développement de la culture de l'igname à Maupiti et Tahaa au titre de l'année 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,**ET :**

L'association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'église protestante maohi, n° TAHITI 044214, adresse géographique, BP 41203 98714 Papeete, TAHITI, représentée par sa présidente, madame Rumia AVAEMAI, ci-après désigné(e) "Le bénéficiaire",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'église protestante maohi (UCJG) adhère à la déclaration connue sous le nom de "base de Paris" votée le 24 août 1855 par la conférence universelle de Paris et constitue la charte de l'alliance universelle des unions chrétiennes dont elle fait partie. L'association a pour but de poursuivre dans toute la Polynésie française le développement de la personnalité des jeunes gens au point de vue physique, culturel, social et religieux. Elle œuvre depuis plusieurs décennies à l'insertion des jeunes par la mise en place de formations et de centres de vacances.

L'association UCJG est placée sous l'autorité du conseil supérieur de l'Eglise protestante maohi.

Le soutien financier sollicité consiste à financer le projet initié par l'association UCJG à la culture de l'igname à Maupiti et Tahaa, action qui contribuerait à la sensibilisation des jeunes consommateurs au maintien de la culture des productions vivrières locales.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la subvention accordée par le Pays à l'association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'église protestante maohi par l'arrêté cité en visa.

Article 2. - L'association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'église protestante maohi s'engage :

- A fournir le bilan financier annuel approuvé par l'assemblée générale au terme de la convention.
- A produire à compter de la date de notification de l'arrêté approuvant l'attribution de l'aide financière, les pièces justificatives acquittées auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté. L'appel du solde devant être effectué au plus tard le 30 novembre 2026.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de la subvention.

Article 3. - La direction de l'agriculture se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention. À cet effet, l'association devra :

- Tenir à disposition tout document attestant de l'utilisation conforme des fonds.
- Faciliter les missions de contrôle en permettant l'accès à ses locaux et en fournissant les informations demandées.
- Établir un rapport de suivi trimestriel sur l'utilisation des fonds et les résultats obtenus.

Article 4. - Le paiement est effectué sur le compte de l'association :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : [REDACTED]
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet / N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Centre de travail : 74021A
- Exercice: 2026
- Mission : 965
- Programme : 965 01
- Article: 657

Article 6. - Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'Agriculture

B.P. 100, 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

Rue Tuterai Tane, Route de l'hippodrome

Tél. : 40 42 81 44

Email : direction.dag@administration.gov.pf

des unions chrétiennes des jeunes gens de l'église protestante maohi

B.P. 41203 , 98714 Papeete, TAHITI Polynésie française

Tél. : 40 81 24 15

Article 7. - En cas de non-respect des obligations définies dans la présente convention, la Polynésie française se réserve le droit de résilier la convention de plein droit et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées. Les causes de résiliation comprennent, sans s'y limiter :

1. Non-respect des délais :

- La non-transmission des justificatifs dans les délais stipulés dans l'article 2.

2. Utilisation non conforme des fonds :

- L'utilisation des fonds pour des postes de dépenses non autorisés ou non prévus au projet présenté.
- L'utilisation des fonds contraire aux dispositions prévues à l'article 2.

3. Déclarations inexactes ou frauduleuses :

- La fourniture de documents ou d'informations fausses ou trompeuses dans le cadre de la justification des dépenses.

En cas de résiliation, le bénéficiaire sera informé par écrit des motifs de la résiliation. Le remboursement des sommes versées sera exigé dans un délai de 60 jours à compter de la notification de résiliation. Le cas échéant, la Polynésie française pourra émettre un titre exécutoire pour procéder au recouvrement des sommes dues.

Cette clause résolutoire ne préjuge pas des autres recours que pourrait exercer la Polynésie française en cas de manquement aux obligations contractuelles.

Article 8. - Toute contestation ou différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention devra être soumis à une tentative de règlement amiable entre les parties. À cette fin, les parties s'engagent à respecter les étapes suivantes :

1. Notification du litige :

- La partie souhaitant engager un litige doit notifier l'autre partie par écrit, en précisant la nature du différend et les points en litige.

2. Tentative de conciliation amiable :

- Les parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour tenter de parvenir à une solution amiable. Durant cette période, elles pourront organiser des réunions ou des échanges pour discuter du différend.

- Chaque partie pourra se faire assister de conseils ou d'experts de son choix lors de ces discussions.

3. Rapport de conciliation :

- Si les parties parviennent à un accord amiable, celui-ci devra être consigné par écrit et signé par les deux parties. Cet accord aura force obligatoire.

4. Recours à la juridiction compétente :

- Si le différend n'est pas résolu par voie amiable dans le délai imparti, les parties auront la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Papeete.

- Les parties devront alors respecter les règles de procédure applicables devant le tribunal et fournir toute documentation pertinente relative au litige.

5. Mesures conservatoires :

- Cette clause ne préjuge pas des droits des parties à solliciter des mesures conservatoires ou provisoires auprès du tribunal, notamment en référé, pour protéger leurs intérêts en attendant la résolution du litige.

6. Frais de procédure :

- Chaque partie prendra en charge ses propres frais de procédure engagés dans le cadre du litige, sauf décision contraire du tribunal.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter la procédure de conciliation décrite ci-dessus avant d'entamer toute action en justice.

Article 9. - La présente convention est établie, pour la période 1er juin 2026 et se termine le 30 novembre 2026, en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le président, ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Rumia AVAEMAI

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 705 CM du 27 mai 2026 autorisant l'acquisition par voie de préemption, à la suite d'une adjudication, de la parcelle cadastrée section EK n° 2 d'une superficie de 18 066 m², sise commune de Tahaa, commune associée de Hipu, appartenant à la SARL Société Hôtelière de Tahaa

NOR : DAF25203524AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession de domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les articles D. 131-4 et D. 131-11 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35 CM du 9 janvier 2019 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Tahaa ;

Vu la lettre n° 696 MPF/DAG/ISLV du 12 février 2025 ;

Vu la lettre du 6 novembre 2025 de l'avocat Me Placide BOUMBA représentant les intérêts de la SARL Société Hôtelière de Tahaa ;

Vu la déclaration du greffe des saisies immobilières du tribunal de première instance de Papeete du 10 décembre 2025, réceptionnée le 7 janvier 2026 ;

Vu l'évaluation foncière du service des domaines ;

Considérant que l'audience d'adjudication s'est tenue le 28 avril 2026 et a permis de fixer le prix du bien à 13 000 000 F CFP et de désigner M. Adam, Tearoha, Ali EL BATTAH, adjudicataire, représenté par l'avocat Me Myriam TOUTAIN, de la parcelle cadastrée section EK n° 2, sise commune de Tahaa, commune associée de Hipu ;

Considérant que la parcelle cadastrée section EK n° 2, d'une superficie de 18 066 m², est attenante au domaine agricole dit Faahue, propriété de la Polynésie française, et dont la gestion est confiée à la direction de l'agriculture ;

Considérant que, par lettre en date du 12 février 2025, la direction de l'agriculture a émis un avis favorable à l'acquisition de cette parcelle, en raison de ses caractéristiques agronomiques et de son potentiel agricole ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans un objectif de maintien de l'usage agricole des terres, de contribution à la constitution de nouvelles exploitations agricoles et de préservation des exploitations agricoles existantes ;

Considérant qu'elle présente un intérêt stratégique en raison de sa situation attenante au domaine agricole existant et de son potentiel d'intégration dans l'aménagement agricole, notamment en vue de l'extension du lotissement agricole ;

Considérant que le motif relevant de l'intérêt général correspond aux objectifs en vue desquels le droit de préemption peut être exercé conformément à l'article D. 131-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3170 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 159-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 18 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La Polynésie française est autorisée à acquérir, par voie de préemption, à la suite d'une adjudication, la parcelle cadastrée section EK n° 2 d'une superficie de 18 066 m², sise commune de Tahaa, commune associée de Hipu, appartenant à la SARL Société Hôtelière de Tahaa, en vue du maintien de l'usage agricole des terres, de contribution à la constitution de nouvelles exploitations agricoles et de préservation des exploitations agricoles existantes.

Art. 2

La Polynésie française exerce son droit de préemption par substitution à l'adjudicataire, M. Adam, Tearoha, Ali EL BATTAH.

Art. 3

Le montant autorisé pour cette acquisition est fixé à 13 000 000 F CFP (treize-millions de francs CFP), prix fixé lors de l'audience d'adjudication du 28 avril 2026.

Art. 4

La dépense afférente à cette acquisition et tous les frais y afférents sont imputés au budget de la Polynésie française : mission 916, programme 916 03, AP 278.2026, AE 2.2026, article 211.

Art. 5

La présente décision ainsi que le jugement d'adjudication du tribunal de première instance de Papeete transcrits sont exonérés des droits d'enregistrement, de publicité foncière et de la taxe de publicité.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'avocat Me Placide BOUMBA, au greffe des saisies immobilières du tribunal de première instance de Papeete et à l'adjudicataire, M. Adam, Tearoha, Ali EL BATTAH, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 707 CM du 27 mai 2026 portant sur le projet de décret fixant les conditions d'octroi des avances du Trésor consenties dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie et portant modification de diverses dispositions du code général des collectivités territoriales

NOR : DDC26201292AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 183 DIRAJ/BAJC/ac du 21 avril 2026 ;

Vu l'avis du 7 mai 2026 rendu par le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF),

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Contexte et objet du décret

Le présent projet de décret vise à préciser les conditions d'application de l'article 128 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025, permettant au ministre chargé des finances de consentir des avances imputables sur les ressources du Trésor en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie.

Pour la Polynésie française, il en résulte une évolution substantielle : le passage d'un mécanisme administratif peu encadré à un dispositif légal, transparent et pleinement intégré dans l'architecture budgétaire de l'État, garantissant ainsi les principes de sincérité, de transparence et de contrôle démocratique des finances publiques.

Il comble ainsi un vide juridique, né de l'entrée en vigueur de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et plus particulièrement son article 34, qui avait rendu inopérantes les dispositions de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

L'avis de la Polynésie française est circonscrit aux articles du projet de décret qui la concernent directement, ainsi que ses communes, à savoir les articles 4 et 5.

Art. 2. — Sur l'article 4 relatif aux communes de Polynésie française

L'article 4 du projet prévoit l'extension aux communes de Polynésie française des dispositions des articles R. 2337-1 à R. 2337-7 du CGCT encadrant les avances du Trésor.

Cet article procède notamment à des adaptations rédactionnelles, comme la substitution de l'avis du trésorier-payeur général par celui du « directeur chargé de la direction des finances publiques de la Polynésie française ou du contrôleur budgétaire » (article R. 2337-6). Consulté sur ces dispositions, le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) a émis un avis favorable sous réserve, dont le pays partage et relaie les observations. En effet, la rédaction proposée appelle deux remarques majeures :

- d'une part, la terminologie retenue pour désigner les services de l'État apparaît inadaptée. En Polynésie française, l'appellation en usage est celle de « directeur local des finances publiques ». À ce titre, et comme le relève à juste titre le SPCPF, une erreur d'adaptation au contexte local subsiste dans la version consolidée : le deuxième alinéa de l'article R. 2337-7 fait encore référence au « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques », formulation qui doit être impérativement corrigée ;
- d'autre part, la référence au « contrôleur budgétaire » ne semble pas pertinente. Il n'existe pas, au niveau communal en Polynésie française, d'autorité investie d'une telle compétence. Le service du contrôle des dépenses engagées relève de l'administration de la Polynésie française et ne saurait exercer un contrôle sur les budgets communaux. En outre, conformément à l'article 13 de la loi organique statutaire, l'État est seul compétent en matière de contrôle budgétaire des communes. Dès lors, le maintien de cette référence apparaît juridiquement infondé et devrait être supprimé.

Art. 3. — Sur l'article 5 relatif à la Polynésie française

En liminaire, il convient de rappeler que la Polynésie française est une collectivité *sui generis* dont le degré d'autonomie financière, ainsi que les spécificités de son organisation budgétaire et fiscale, conduisent à s'interroger sur la pertinence et la portée de l'application des dispositions à intervenir.

Il peut en outre paraître discutable de prévoir, au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des dispositions spécifiques applicables à la Polynésie française, dès lors que ce code n'a pas vocation à s'appliquer de plein droit.

Cette initiative soulève des interrogations quant à la lisibilité du droit et à la cohérence avec le principe d'autonomie statutaire. Dans ces conditions, la démarche consistant à insérer de telles dispositions au sein de ce code apparaît, par principe, inadaptée et appelle à être réexaminée.

Quoi qu'il en soit des réserves de principe émises, plusieurs incohérences doivent être relevées :

- en premier lieu, la rédaction issue de l'adaptation de l'article R. 2337-1 maintient une référence aux « communes et établissements publics communaux », ce qui apparaît contradictoire avec l'objet même de l'article, qui vise des collectivités de niveau supérieur telles que la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie ;
- en deuxième lieu, la rédaction proposée pour l'article R. 2337-3 soulève une difficulté d'interprétation.

Le maintien d'une référence aux « établissements publics communaux » ne semble pas adapté. Il conviendrait de viser explicitement les établissements publics relevant des collectivités mentionnées au premier alinéa ;

- en troisième lieu, l'article R. 2337-6 n'est que partiellement adapté. Les références maintenues, notamment aux organes délibérants communaux ou au trésorier-payeur général, ne sont pas pertinentes dans le contexte institutionnel des collectivités visées ;

- en quatrième lieu, s'agissant de l'article R. 2337-7, la terminologie utilisée devrait être harmonisée pour viser le « directeur local des finances publiques », par cohérence avec les remarques formulées à l'article précédent.

Enfin, il convient de relever l'absence d'adaptation de l'article R. 2337-5, lequel continue de faire référence aux « communes ou établissements emprunteurs », ce qui apparaît inadapté au champ d'application élargi du dispositif.

Art. 4. — Avis

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de décret, en l'état de sa rédaction, appelle plusieurs ajustements afin de garantir sa cohérence juridique et son adéquation aux spécificités institutionnelles propres à la Polynésie française et à ses communes.

Sous réserve de la prise en compte des observations et propositions d'aménagements formulées aux articles 2 et 3 du présent avis, la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de décret.

Art. 5

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/32, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 708 CM du 27 mai 2026 portant sur le projet de décret modifiant la procédure de recours contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers relatives aux offres publiques

NOR : DAE26201466AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 261 DIRAJ/BAJC du 13 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Émet l'avis suivant :

Article 1er

Le projet de décret modifiant la procédure de recours contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers relatives aux offres publiques appelle un avis favorable dans la mesure où il s'inscrit pleinement dans les compétences de l'État en matière monétaire et financière.

Art. 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 967 PR du 26 mai 2026 accordant le versement de la contribution 2026 de la Polynésie française à la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe

NOR : SRI26505207AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'appel à contribution de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la contribution statutaire d'un montant de 14 811 € (quatorze-mille-huit-cent-onze euros), soit 1 767 422 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-sept-mille-quatre-cent-vingt-deux francs CFP) à la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe au titre de l'année 2026.

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte IBAN FR76 XXXX-XXXX-XXXX-XXXX-XXX de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe, dans les livres de la Banque BNP Paribas, centre d'affaire Edonia, bâtiment D, 35768 St-Grégoire Cédex, France, BIC : XXXXXXXXXXXX.

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170-F, article 6558 « autres contributions », exercice 2026.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 26 mai 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/32, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 993 PR du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité

NOR : SDT26505095AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 2 février 2023 modifié portant création des organes de gouvernance de la stratégie de développement touristique Fari'ira'a Manihini 2027 ;

Vu l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'alinéa sept de l'article 1er de l'arrêté n° 2265 PR du 29 octobre 2025 portant nomination des membres de l'observatoire du tourisme en qualité de personnes qualifiées représentant certains secteurs d'activité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - M. Lionel GUERIN - Air Tahiti Nui (titulaire) ; ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/32, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 996 PR du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 susvisé est complété d'un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement. »

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3532 MFT du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 10123 MFT du 7 octobre 2025 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « employé(e) commercial(e) »

NOR : CFP26504800AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 896 CM du 13 juillet 2012 modifié portant création du titre à finalité professionnelle d'employé(e) commercial(e) en magasin ;

Vu l'arrêté n° 10123 MFT du 7 octobre 2025 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « employé(e) commercial(e) »,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 10123 MFT du 7 octobre 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article LP. 6321-16 du code du travail, sont désignées en qualité de membres du jury des sessions d'évaluation du titre à finalité professionnelle "employé(e) commercial(e)", les personnes ci-après :

- « - M. Gérald, Nicolas, René DUBOIS, vendeur chez M. Bricolage ;
- « - M. Vatea VAN BASTOLAER, responsable magasin chez Somac ;
- « - M. Torea TEIHOTIA, chef de département PGC à Carrefour ;
- « - Mme Maheata LAI, vendeuse polyvalente au Magasin Juliette ;
- « - Mme Améria SHAN HANG, manager de rayon textile chez Carrefour ;
- « - M. Christian LAVALLEY, chef des ventes à Colgate Palmolive Tahiti ;
- « - M. Stephane LEI FOC, directeur commercial, ressources humaines et importations à Shop Tahiti Import ;
- « - M. Elie, Eria, Eddy ITCHNER, chef de rayon fruits et légumes, APLS et surgelés à Easy Market ;
- « - M. Jérôme, Laurent BEGOT, directeur d'exploitation chez Foodeez ;

« - Mme Marylen, Honoura, Aiona HITIURA, cheffe de caisse à Easy Market. »

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/32, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3533 MFT du 27 mai 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « mécanicien(ne) automobile »

NOR : CFP26505306AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 2655 CM du 26 décembre 2017 modifié portant création du titre à finalité professionnelle « mécanicien(ne) automobile »,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 6312-16 du code du travail, sont désignées en qualité de membres du jury des sessions d'évaluation du titre à finalité professionnelle de « mécanicien(ne) automobile », les personnes ci-après :

- M. Daniel, Pierre CHARRON, chef d'atelier - Poly Diesel ;
- M. Esau, Georges OPUU, chef d'atelier mécanicien - Les Ateliers de Menia ;
- M. Eugène, Tairiru PIRITUA, mécanicien - Société Tahitienne Automobile (STA) ;
- M. Hubert YU TSUEN, retraité depuis 28 février 2026, ancien mécanicien - Société Tahitienne Automobile (STA).

Art. 2

L'arrêté n° 5895 MTT du 26 juin 2020 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle de mécanicien(ne) automobile, est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/32, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3494 MGT du 26 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 165 m³ de tout-venant dans la rivière Tipaerui, zone située entre les parcelles cadastrées sections EW n° 33 à CY n° 165 en rive gauche et sections EV n° 71 à CY n° 7 en rive droite sises dans la commune de Papeete, en faveur de la SAS Boyer

NOR : DEQ26505232AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction du 10 avril 2026, formulée par la SAS Boyer, reçue au GEGDP le 16 avril 2026, puis complétée le 4 mai 2026 ;

Vu le courrier n° 846-DST-PC-GH/AT du 15 avril 2026 de la commune de Papeete ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par courrier n° 435 MGT/DEQ/GEG/EX du 29 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SAS Boyer, représentée par Mme Poetini LEHARTEL, n° TAHITI 507855, BP 20287, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent-soixante-cinq mètres cubes (165 m³) de tout-venant sur le domaine public fluvial, dans la rivière Tipaerui, zone située entre les parcelles sections EW n° 33 à CY n° 165 en rive gauche et sections EV n° 71 à CY n° 7 en rive droite sises dans la commune de Papeete, île de Tahiti ;

Conditions d'exploitation :

2° Les matériaux sont extraits dans le cadre des opérations de curage réalisées au titre de la phase préparatoire des travaux de réhabilitation du canal de la rivière Tipaerui relatif au marché public n° 250264. Ils sont destinés à du concassage et des travaux de remblai ;

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et d'un (1) camion ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2026-039/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines,
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau,
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement,
- l'extraction des matériaux sera réalisée par prélèvements uniformes.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la Direction de l'équipement (DEQ) devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

7° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune ;

8° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

9° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 165 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la DEQ, puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

Conformité :

14° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la DEQ un certificat de conformité ou de travaux réalisés sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques ;

Conditions financières :

15° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la Direction des affaires foncières (DAF) - section recette-conservation des hypothèques, la somme de 82 500 F CFP (quatre-vingt-deux-mille-cinq-cents francs CFP), soit 165 m³ à 500 F CFP par m³ = 82 500 F CFP.

Le bénéficiaire fournira à la DEQ une copie du récépissé délivrée par la DAF - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

16° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

17° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ ;

18° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

distance ≈ 660 m



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3500 MGT du 26 mai 2026 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 150 m² (cent-cinquante mètres carrés) dans la zone soumise à autorisation de la servitude d'ouvrage d'art, au droit de la parcelle cadastrée section HD n° 17, terre Vaiana/(partie), sise dans la commune de Tahaa, commune associée de Haamene, sur l'île de Tahaa, au profit de Mme Moerani AIHO-VERO

NOR : DEQ26501464AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le plan de délimitation du domaine public n° 986-240-22 - n° 522-2021.MGT.DEQ.ISLV, à l'échelle 1/500 ;

Vu le plan de masse de l'empiètement de la servitude d'ouvrage d'art à l'échelle 1/250 ;

Vu la demande formulée par Mme Moerani AIHO-VERO ;

Considérant que l'empiètement n'est pas de nature à compromettre la réalisation de travaux sur l'ouvrage ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé, au profit de Mme Moerani AIHO-VERO, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de 150 m² (cent-cinquante mètres carrés), sur la parcelle cadastrée section HD n° 17, sise dans la commune de Tahaa, commune associée de Haamene, sur l'île de Tahaa, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/250 joint au présent dossier.

Art. 2

La servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement. L'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art.

Art. 3

L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation de type fare OPH F4.

Art. 4

L'empiètement autorisé ne vaut pas un permis de travaux immobiliers. Mme Moerani AIHO-VERO devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 5

Mme Moerani AIHO-VERO s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6

La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 7

Le présent arrêté sera notifié à Mme Moerani AIHO-VERO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3457 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la société La Mondiale pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26504930AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément, déposé par la société La Mondiale, le 27 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance La Mondiale, dont le siège social est situé à 32, avenue Emile-Zola, 59370 Mons-en-Baroeul, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL. 321-1 du code précité :

- 20. Vie-Décès ;
- 22. Assurances liées à des fonds d'investissement.

Art. 2

L'arrêté n° 10231 MEF/DGAE en date du 23 septembre 2022 portant habilitation de M. Eric MEISSONNIER en qualité d'agent spécial d'assurance de la société La Mondiale, est abrogé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 26 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3458 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la SARL Bora Bora Beach Café (à l'enseigne commerciale Bora Bora Beach Café) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE26505045AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Bora Bora Beach Café (à l'enseigne commerciale Bora Bora Beach Café) et déposée le 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Bora Bora Beach Café (à l'enseigne commerciale Bora Bora Beach Café, au n° TAHITI C62151, située à Onepuehu 2, lot 1 du lot 2, Nunue, Bora Bora) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 26 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3459 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la société MMA IARD Assurances Mutuelles pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26505076AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13389 VP du 21 décembre 2017 relatif à l'habilitation de M. Laurent DI MEGLIO en qualité d'agent spécial des sociétés MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance, déposé par la société MMA IARD Assurances Mutuelles le 1er avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance MMA IARD Assurances Mutuelles, dont le siège social est situé à 160, rue Henri-Champion, 72030 Le Mans Cedex 9, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL. 321-1 du code précité :

- 9. Autres dommages aux biens ;
- 13. Responsabilité civile générale ;
- 16. Pertes pécuniaires diverses ;
- 18. Assistance.

Art. 2

L'article 1er de l'arrêté n° 13389 VP en date du 21 décembre 2017 modifié portant habilitation de M. Laurent DI MEGLIO en qualité d'agent spécial d'assurance des sociétés MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles, est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, sont supprimés les termes : « et MMA IARD Assurances Mutuelles, » ;
- 2° Est supprimé le paragraphe suivant : « II - Pour MMA IARD Assurances Mutuelles :
- « 1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
 - « 3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - « 5. Corps de véhicules aériens ;
 - « 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
 - « 7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
 - « 8. Incendie et éléments naturels ;
 - « 9. Autres dommages aux biens ;
 - « 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
 - « 11. Responsabilité civile véhicules aériens ;
 - « 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
 - « 13. Responsabilité civile générale ;
 - « 16. Pertes pécuniaires diverses ;
 - « 17. Protection juridique. ».

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 26 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3460 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la société MMA Vie Assurances Mutuelles pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26505082AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13388 VP du 21 décembre 2017 relatif à l'habilitation de M. Laurent DI MEGLIO en qualité d'agent spécial des sociétés MMA Vie et MMA Vie Assurances Mutuelles ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance, déposé par la société MMA Vie Assurances Mutuelles, le 31 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance MMA Vie Assurances Mutuelles, dont le siège social est situé à 160, rue Henri-Champion, 72030 Le Mans Cedex 9, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL. 321-1 du code précité :

- 20. Vie-Décès ;
- 22. Assurances liées à des fonds d'investissement.

Art. 2

L'article 1er de l'arrêté n° 13388 VP en date du 21 décembre 2017 relatif à l'habilitation de M. Laurent DI MEGLIO en qualité d'agent spécial des sociétés MMA Vie et MMA Vie Assurances Mutuelles, est modifié comme suit :

- au premier alinéa, sont supprimés les termes : « et MMA Vie Assurances Mutuelles » ;
- au troisième alinéa, sont supprimés les termes : « I - Pour MMA Vie Assurances Mutuelles :

« 20. Vie-Décès ;

« 22. Assurances liées à des fonds d'investissement ;

« 24. Capitalisation ;

« 25. Gestion de fonds collectifs ;

« 26. Prévoyance collective. ».

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 26 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3461 MEF/DGAE du 26 mai 2026 portant agrément de la SARL Le Quinn's (à l'enseigne commerciale Le Quinn's) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE26505365AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Le Quinn's (à l'enseigne commerciale Le Quinn's) et déposée le 9 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Le Quinn's (à l'enseigne commerciale Le Quinn's, au n° TAHITI G67417, situé à Papeete, 94, rue des Remparts) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 26 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3529 MEF/CDE du 27 mai 2026 portant désignation de Mme Reva DAUPHIN, en fonction à la direction des impôts et des contributions publiques, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE26505336AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 modifié portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 5497 MEF/DICP du 15 décembre 2025 et l'entretien d'évaluation du 6 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Est désigné en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées à la direction des impôts et des contributions publiques, l'agent suivant :

Direction des impôts et des contributions publiques :
- Mme Reva DAUPHIN, suppléante.

Art. 2

Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 3

Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Reva DAUPHIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 27 mai 2026.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/32, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3544 MPR du 27 mai 2026 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mlle Chloé IZAL

NOR : SDR26504411AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mlle Chloé IZAL en date du 24 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 27 CAR du 18 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de Mlle Chloé IZAL, implantée sur la terre Aahuru 1, île de Arutua, pour la détention de 200 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'arrêté n° 12319 MPR du 5 décembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mlle Chloé IZAL est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Chloé IZAL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/32, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 3530 MEE du 27 mai 2026 relatif à l'approbation du tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

NOR : ARC26505117AM

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 784 CM du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

(texte abrogé) Vu l'arrêté n° 229 CM du 6 février 2009 modifiant l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 146 MFT/SEFI du 13 mai 2026 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, joint en annexe.

Art. 2

Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna et le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2026.

Pour la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absente, la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Annexe - Tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI)

Annexe
Tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues
par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.)

Typologies de documents	DUA	SF	Observations
I.- DIRECTION			
1.1.- Secrétariat de direction			
1.1.1.- Courrier « arrivée » et « départ »	5 ans	C	Verser la collection sérielle entière, après consolidation des correspondances internes détenues par le département de la prospective.
1.1.2.- Registres de transmission	5 ans	E	
1.2.- Coordination et suivi des orientations stratégiques			
1.2.1.- Rapport d'activité	2 ans	C	Verser la collection sérielle entière.
1.2.2.- Dossiers stratégiques de politique publique de développement économique, social et de l'emploi (Dont notamment aides financières et dispositifs de soutien, politiques de formation professionnelle et de l'emploi, organisation territoriale et services de proximité, outils de développement économique, acteurs et projets économiques sectoriels)	1 an (À compter de la date de clôture du dossier)	C	a) Verser les dossiers d'élaboration et de pilotage des politiques publiques, les dossiers de création, de modification ou de suppression des aides financières et des dispositifs de soutien, les dossiers stratégiques relatifs à la politique de formation et d'emploi comprenant les programmes, schémas directeurs et dispositifs structurants, les dossiers d'organisation territoriale de l'action publique et services de proximité, les dossiers de développement économique et les projets sectoriels ; b) Éliminer les documents préparatoires non validés, les échanges internes ou informels n'ayant pas conduit à une décision, les documents opérationnels à court terme, les copies et doublons, la documentation générale sans lien avec les décisions.
1.2.3.- Document de performance (Dont notamment projet de performance annuel – PAP, rapport annuel de performance – RAP)	2 ans	C	Verser la collection sérielle entière.
1.3.- Réglementation et contentieux			
1.3.1.- Réglementation (Dont notamment travaux préparatoires, dossier à présenter en conseil des ministres)	5 ans	C	a) Verser les dossiers aboutis ; b) Éliminer la version sur support « papier » des projets non aboutis ; c) Le SEFI conservera une version numérique des dossiers aboutis et des projets non aboutis sur son serveur lorsqu'elle existe.
1.3.2.- Contentieux (Dont notamment dossier de contentieux, décision de justice)	1 an (À compter de l'extinction des voies de recours)	T	a) Verser les décisions de justice présentant un intérêt historique, juridique ou d'une période marquante pour l'histoire locale, après avoir grisé l'identité des parties ; b) Éliminer les autres pièces du dossier ; c) Le SEFI conservera une version numérique sur son serveur lorsqu'elle existe.
1.4.- Relations et partenariats			
1.4.1.- Relations avec les autorités administratives (Échange et coordination avec la Présidence, le ministère de l'emploi, le conseil des ministres, ainsi que les services en charge des relations interministérielles)	5 ans	T	a) Verser les courriers officiels engageant l'administration, les notes officielles de saisine, de présentation et d'arbitrage, les dossiers soumis au conseil des ministres, les comptes rendus, relevés de décision ou conclusions d'échange qui présentent un impact réglementaire, financier ou opérationnel, les documents de coordination interministérielle ayant valeur décisionnelle ou stratégique, les instructions, orientations ou validations écrites ; b) Éliminer les autres documents.

1.4.2.- Partenariats (Échange et coopération avec divers organismes publics et privés tels que notamment l'Institut d'émission d'outre-mer - IEOM, l'institut de la statistique de la Polynésie française - ISPF, le conseil économique, social, culturel et environnemental - CESEC, le conseil des employeurs, pôle emploi, le centre territorial d'information des droits des femmes et des familles - CTIDFF, le centre de formation professionnel pour adultes - CFPA)	5 ans	T	a) Verser les documents relatifs aux relations partenariales structurées, à la mise en œuvre de politiques publiques, de dispositifs communs ou d'actions coordonnées, les conventions, protocoles et accords de partenariat, les notes de présentation, de synthèse ou rapports, les comptes-rendus, procès-verbaux ou relevés de conclusions de réunions partenariales, comités techniques ou groupes de travail, les documents de suivi des actions conjointes, les avis, contributions écrites ou recommandations, les documents produits conjointement ; b) Éliminer tous les autres documents, et notamment les échanges préparatoires ou informels, les documents logistiques, les versions de travail intermédiaires non validées, les copies, doubles ou documents reçus pour information, la documentation générale.
1.5.-Documentation juridique et technique (Dont notamment ouvrages, abonnements, périodiques)	À validité	E	Éliminer la documentation juridique et technique obsolète, sous réserve de verser les ouvrages patrimoniaux susceptibles d'enrichir la Bibliothèque patrimoniale du Pays.
II.- DÉPARTEMENT DE LA PROSPECTIVE			
2.1.- Bilan pédagogique et financier (Bilan pédagogique et financier assorti des pièces justificatives prévues par la législation, ainsi que la lettre de réponse)	10 ans (Plus un exercice)	T	a) Verser uniquement la collection sérielle des bilans pédagogiques et financiers, ainsi que les lettres de réponse ; b) Éliminer toutes les pièces comptables justificatives de plus de dix (10) ans plus un (1) exercice. Cf. Articles Lp. 6343-3 à Lp. 6343-5 et A. 6343-2 à A. 6343-3 du code du travail.
2.2.- Déclaration d'existence d'un organisme de formation (Dossier de déclaration assorti des pièces justificatives prévues par la législation)	1 an (Après la date de caducité)	E	Éliminer l'intégralité du dossier un an après la date de caducité de l'organisme de formation. Cf. Articles Lp. 6342-1 à Lp. 6342-4 et A. 6342-1 à A. 6342-10 du code du travail.
2.3.- Comité stratégique de pilotage en charge de l'emploi, de la formation et du travail et commission d'attribution des mesures (Ensemble des pièces de la procédure de consultation des différents comités et commissions relatifs notamment aux « chantiers de développement local » (1), à la « plongée professionnelle » (2), à la « formation professionnelle et de l'emploi » (3), à la « convention d'insertion sociale - CIS » (4), à « l'apprentissage » (5), au « projet de l'insertion par l'activité communautaire - PIAC » (6), à « l'emploi local - CTL » (7).	5 ans	T	a) Verser uniquement la collection sérielle des éléments décisionnels et conclusifs ; b) Éliminer tous les autres documents de lancement, de suivi et d'analyse des candidatures. Cf. (1) Convention cadre n° 92-3 du 30 juin 1992 ; (2) Arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 ; (3) Arrêté n° 278 CM du 27 février 2018 ; (4) Arrêté n° 210 CM du 24 février 2021 ; (5) Fonds clos : Convention cadre n° 489/MEA du 21 janvier 2022 échu depuis le 21 janvier 2025 ; (6) Arrêté n° 1647 CM du 19 septembre 2024 ; (7) Arrêté n° 1583 CM du 26 août 2025.
2.4.- Conventionnement (Dont notamment convention officialisée, annexe pédagogique et financière, avenant et modification)	5 ans (À compter de la date d'échéance de la convention)	E	a) Éliminer les ampliations inutiles, dont l'original a été enregistré au bureau du courrier ; b) Le SEFI conservera une version numérique sur son serveur lorsqu'elle existe.
2.5- Observatoire de l'emploi (Dont notamment la convocation, le compte-rendu accompagné de ses annexes, les publications éventuelles)	10 ans	T	a) Verser uniquement la collection sérielle des comptes rendus accompagnés de leurs annexes et des publications éventuelles (Prévoir deux (2) exemplaires imprimés destinés à l'enrichissement de la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française). b) Éliminer tous les autres documents de lancement et de suivi. Cf. Arrêté n° 1518 CM du 11 août 2022 portant création d'un observatoire de l'emploi.
2.6- Commission consultative tripartite (Dont notamment la convocation, le compte-rendu et les annexes)	10 ans	T	a) Verser la collection sérielle des comptes-rendus accompagnés de leurs annexes. b) Éliminer tous les autres documents de lancement et de suivi. Cf. Articles Lp. 5522-1 à Lp. 5522-3 et A. 5522-1 à A. 5522-8 du code du travail.

2.7.- Enquête « besoins en main d'œuvre – BMO » et « besoins en main d'œuvre écho – BMO écho » (Ensemble des documents de gestion et de suivi des opérations d'enquête, comprenant notamment la correspondance, les rapport et notes de présentation, le cahier des clauses techniques particulières, les comptes rendus de réunion, la documentation afférente à la gestion de projet, ainsi que les résultats obtenus).	5 ans	T	a) Verser uniquement les résultats de l'enquête ; b) Éliminer tous les autres documents de gestion et de suivi des opérations d'enquête.
III.- DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER			
3.1.- Gestion budgétaire			
3.1.1.- Préparation budgétaire (Dont notamment projet de budget et annexes, projet de collectif budgétaire et annexes)	2 ans	E	Éliminer les projets N-2.
3.1.2.- Document comptable (L'ensemble des pièces comptables et financières, comprenant notamment les documents d'engagement, d'exécution et de liquidation des dépenses et recettes, ainsi que les contrats, conventions, marchés publics formalisés ou non et leurs avenants.)	10 ans (Plus un exercice)	E	Éliminer tous les documents comptables de plus de dix (10) ans plus un (1) exercice.
3.2.- Gestion immobilière et mobilière			
3.2.1.- Biens immobiliers	30 ans	T	a) Verser l'acte d'affectation du domaine, les plans topographiques et les plans du bâtiment. b) Éliminer les autres documents sans intérêt public.
3.2.2.- Gestion mobilière des équipements et des véhicules (Dont notamment bail, contrat d'assurance, inventaire et réforme du mobilier, parc de véhicules)	5 ans	E	
3.3.- Gestion des systèmes d'information et des matériels associés			
3.3.1.- Circulaire (Dont charte informatique, circulaire d'exécution des achats informatique)	À validité	E	
3.3.2.- Gestion du réseau informatique et des matériels associés* (Visa d'acquisition, inventaire des postes informatiques, prestations et logiciels, travaux réseau, abonnement Internet, correspondances avec la direction du système d'information – DSI)	5 ans	E	Sous réserve de respecter une DUA de 10 ans plus un (1) exercice pour les documents comptables. *Photocopieurs, autocommutateurs téléphoniques, périphériques multimédias.
3.3.3.- Résolution des bogues, interventions techniques (Suivi des incidents et des tickets, correspondance avec la direction du système d'information - DSI)	1 an	E	
3.4.- Gestion des ressources humaines			
3.4.1.- Dossier individuel des personnels (Dont notamment copie du dossier individuel du fonctionnaire, de l'agent non titulaire, des personnels de droit privé)	1 an (Après le départ de l'agent)	E	Sous réserve de l'avis préalable de la direction des talents et de l'innovation (DTI) et dans le respect des dispositions de la circulaire n° 4922/MEA du 7 novembre 2022 et de l'arrêté n° 11209 MEE du 13 novembre 2025.
3.4.2.- Stagiaire (Dont notamment convention de stage, attestation)	1 an (À compter de la fin de stage)	E	
3.4.3.- Candidature spontanée (Lettre de demande d'emploi, <i>curriculum vitae</i>)	1 an	E	
3.4.4.- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) (Dont notamment document unique d'organisation – DUOG, fiches « fonction », « métier », « d'orientation », « de poste », « de notation », travaux d'avancement, plan annuel de mutation, formation)	À validité	E	Le SEFI conservera une version numérique sur son serveur lorsqu'elle existe
3.4.5.- Dialogue social (Dont notamment comité technique paritaire – CTP, commission consultation paritaire – CAP, élection des représentants du personnel, protocole d'accord, grève, affichage syndical)	5 ans	E	

3.4.6.- Prévention des risques, hygiène et sécurité au travail (Dont notamment document d'évaluation de risques professionnels – DEVRP, médecine du travail, plan de prévention, acquisition d'équipements de protection individuelle, notes de service, registre de sécurité)	5 ans	T	a) Verser la collection des DEVRP ; b) Éliminer les autres documents.
3.4.7.- Note interne de service	À validité	E	Le SEFI conservera une version numérique sur son serveur lorsqu'elle existe
IV.- SECTION EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE			
4.1.- Dossier dématérialisé de prestation de service (Dont notamment liste d'inscription et bilans en faveur des demandeurs d'emploi, de l'insertion des travailleurs handicapés, des entreprises, ainsi que des antennes des Îles du Vent)	1 an	E	Métadonnées issues du logiciel « SEFIGEST » et du serveur « network attached storage – NAS » du SEFI.
V.- SECTION FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES			
5.1.- Formation			
5.1.1.- Validation des formations (Dont notamment le procès-verbal, la fiche de synthèse, les certificats, les diplômes, les attestations et habilitations, la convention)	50 ans	E	
5.1.2.- Suivi des formations (Dont notamment la convention de formation, le bilan pédagogique, le contrat de formation professionnelle et contrats d'apprentissage, les pièces constitutives justifiant la tenue d'une formation et la participation des stagiaires)	5 ans	E	
5.1.3.-Dossier de candidature (Dont notamment le dossier administratif, le bilan stagiaire, les tests, les pièces constitutives de demande d'entrée et de suivi d'une formation)	2 ans (À compter de la date de fin de la convention)	E	
5.2.- Validation des acquis de l'expérience - VAE (Livrets 1 et 2)	3 ans	E	
VI.- SECTION TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES MESURES D'AIDES À L'EMPLOI - TAM			
6.1 Mesures d'aides à l'emploi : Stages et contrats (Dont notamment formulaire, conventions, avenants, dossier de pièces constitutives et document de correspondance)	2 ans (Plus un exercice)	E	Éliminer le dossier classé sans suite dans un délai d'un (1) an à compter de la date de dépôt.
6.2.- Aide à la création d'entreprise (Dont notamment formulaire, conventions, avenants, dossier de pièces constitutives et document de correspondance)	2 ans (Plus un exercice)	E	Éliminer le dossier classé sans suite dans un délai d'un (1) an à compter de la date de dépôt.
6.3.- Protection du marché du travail (Dossiers de permis de travail ou de séjour et de carte de commerçant, comprenant notamment le formulaire, la convention et ses avenants, les pièces constitutives et la correspondance)	1 ou 2 ans, selon le cas (Plus un exercice)	E	a) Éliminer le dossier de demande de permis de travail ou de séjour classé sans suite dans un délai d'un (1) an à compter de la date de dépôt ; b) Éliminer le dossier de demande de carte de commerçant dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification ou de fin de validité.
VII.-SECTION COMPTABILITÉ			
71.- Cellule entreprises et organismes			
7.1.1.- Dossier administratif et comptable des différents dispositifs de mesures d'aide à l'emploi et de formation professionnelle (Dont notamment, convention, contrat, avenant, relevé d'identité bancaire - RIB, attestation de numéro TAHITI, KBIS, ordre de recettes, bulletin de paie, état liquidatif)	10 ans (Plus un exercice)	E	
7.1.2.- Dossiers des organismes de formation et marchés publics (Dont notamment, convention, contrat, avenant, dossier de marché public, justificatif comptable, document administratif)	10 ans (Plus un exercice)	E	
7.2.- Cellule indemnités des stagiaires (Dossier administratif et comptable des différents dispositifs de mesures d'aides à l'emploi, stages et formations des demandeurs d'emploi)	10 ans (Plus un exercice)	E	

DUA : Durée d'utilité administrative, C : Conservation définitive, T : Tri, E : Élimination.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/32, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3499 MJP du 26 mai 2026 portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, du 25 août 2026 au 24 août 2029

NOR : SJS26504589AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 modifié portant création et organisation de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu la consultation des partenaires sociaux par courriel en date du 4 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié susvisé, la composition du jury de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, est fixée comme suit pour une durée de trois années, du 25 août 2026 au 24 août 2029 :

Le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant, président du jury ;

Au titre de formateurs et cadres techniques :

- M. Samuel BRILLANT, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « plongée subaquatique » ;

- M. Cyril GAUDEMER, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « activités de la plongée subaquatique » ;
- Mme Gaëlle ROOSE, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « activités de la plongée subaquatique » ;
- M. François LEJEUNE, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « activités de la plongée subaquatique » ;
- M. Steve MINTION, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « activités de la plongée subaquatique ».

Au titre d'employeurs et de salariés dans le domaine concerné :

- M. Naea BOUREZ, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique », employeur ;
- M. Teiki LAM, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique », employeur ;
- M. Frédéric LHERMITTE, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option plongée subaquatique, salarié ;
- M. Émilien PESTEL, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « activités de la plongée subaquatique », salarié ;
- Mme Isabelle TREBUCQ, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « plongée subaquatique » et du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « activités de la natation », employeur.

Art. 2

Conformément aux dispositions prévues par l'article 30 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié susvisé, sont nommés à titre d'experts, pouvant siéger au sein des commissions chargées de l'évaluation certificative, les personnes ci-après :

- M. Rainui ATIU, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » ;
- M. Yannick BEN ACHOUR, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « plongée subaquatique » ;
- Mme Vaimiti BERTRAND, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité éducateur sportif, mention « activités aquatiques et de la natation », formatrice aux premiers secours ;
- M. Éric BRESSAN, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « plongée subaquatique » ;
- M. Thierry CADEAU, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « plongée subaquatique » ;
- M. Kenji CALMES, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Marc CALMES, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « plongée subaquatique » ;
- Mme Delphine CARON, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « activités de la plongée subaquatique » ;
- M. Baptiste CASTEL, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » ;
- M. Franck CHAUSSINAND, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 2e degré, option « plongée subaquatique » et du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique », option B « sans scaphandre » ;
- M. Sylvain DEFAIX, conseiller des activités physiques et sportives à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, formateur aux premiers secours ;
- M. Alexandre DELIERE, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 2e degré, option « plongée subaquatique » ;
- M. Alexandre DUBOCAGE, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Emmanuel DUPRÉ, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « activités de la natation », formateur aux premiers secours ;
- M. Laurent DUREAU, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 2e degré, option « plongée subaquatique » ;
- M. Samuel DUVAL, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » ;
- M. Steeven GEVA, formateur aux premiers secours ;
- M. Fabien GUILBERT, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » ;
- M. Lionel HERTRICH, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « plongée subaquatique » ;
- M. Pierre HUMEAU, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » ;
- M. Philippe IDJERI, conseiller des activités physiques et sportives à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

- M. Vincent JALLAT, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » ;
- M. Sébastien LABAYEN, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- Mme Onyx LE BIHAN, titulaire du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « activités subaquatiques » ;
- M. Damien MAINNEMARE, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « activités de la natation », formateur aux premiers secours ;
- M. Poaru MAONO, formateur aux premiers secours ;
- M. Henri MURA, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « plongée subaquatique » ;
- M. Taaroa-Arii NATUA, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité éducateur sportif, mention « activités aquatiques et de la natation », formateur « prévention et secours civiques » ;
- M. Maori PANI, formateur aux premiers secours ;
- M. Yann PERRET, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « activités de la natation » ;
- M. David PIGUET, titulaire des brevets d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « activités de la natation » et option « plongée subaquatique » ;
- M. Didier REIATUA, titulaire du brevet d'État d'éducation physique et sportive et du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Joshua ROUGER, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « activités de la plongée subaquatique » ;
- M. Kevin ROUXEL, titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif 1er degré, option « activités de la natation » ;
- M. Teva SALMON, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » ;
- M. Christophe SERIN, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « plongée subaquatique » ;
- M. Raihau SIENNE, conseiller des activités physiques et sportives à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- M. Mauiarii TAEA, titulaire du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « activités subaquatiques » ;
- M. Jonathan TEHAAMARU, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » ;
- M. Cédrik THIBAUT, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Alain VAIHO, formateur aux premiers secours ;
- M. Alexandre VAITOARE, formateur « prévention et secours civiques » ;
- M. Mickaël VANAA, formateur aux premiers secours ;
- Mme Kylie VERNAUDON, éducatrice des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- Mme Josiane VONGY, éducatrice des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, formatrice « prévention et secours civiques ».

Art. 3

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/32, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 29 mai 2026 au 11 juin 2026 inclus)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 29 mai 2026 au 11 juin 2026 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 26 mai 2026

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code devise pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR Euro	1 euro	1	119,33
USD États-Unis d'Amérique	1 dollar US	1,1634	102,57
AUD Australie	1 dollar australien	1,6236	73,50
CAD Canada	1 dollar canadien	1,6069	74,26
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9136	130,62
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4721	15,97
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,86375	138,16
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	9,1161	13,09
JPY Japon	1 yen	185,22	0,64
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	10,772	11,08
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,9913	59,93
SEK Suède	1 couronne suédoise	10,8245	11,02
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4866	80,27
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,59818	45,93
THB Thaïlande	1 baht	37,997	3,14
CNY Chine	1 yuan	7,8939	15,12
KRW Corée	1 won coréen	1751,27	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	20749,01	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	5,8404	20,43

Source : Banque centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 30 avril 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 117 du 27 mai 2026 :
94fba3bf2ed45c1ef92adb5cf97205f0003639e534ce49f319b439e8dfb19701
- Empreinte numérique du JOPF n° 116 du 26 mai 2026 :
e7914e4b6beebd8a84defc0e452d0ef62f48e6f8fe90f5bd25468855e440ddd0
- Empreinte numérique du JOPF n° 115 du 25 mai 2026 :
185e00de7f97e658d72f986b77778463f706358513f9eaf3d166f4333c08d8e7
- Empreinte numérique du JOPF n° 114 du 22 mai 2026 :
1bf7876f92dfcfd41f4ef14b117ca1ee5f525764a5c4b76719d23e59dd823492
- Empreinte numérique du JOPF n° 113 du 21 mai 2026 :
3e1684de02d21a17abc6d3aab7f4f0b35f323e657213b595fad041761cac330b

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER